

COMMUNE DE SAINT MARD DE RENO
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 FEVRIER 2016

Date de la convocation: 15 février 2016

L'an deux mil seize, le vingt-trois février à vingt heures trente, le Conseil Municipal de SAINT MARD DE RENO, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Anne-Marie GUERIN, Maire.

Présents: Mme GUERIN Maire, AMPE, COQUEREL Adjoints.
Mme et Ms ZUNINO, BLAISE, CHARTIER, DELESTANG, LAUNAY, CHAILLOU, de LOPPINOT et GAUTIER-DESSVAUX.

Monsieur ZUNINO a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Madame le maire ouvre la séance, remercie les Membres présents, puis donne lecture du procès-verbal de la précédente réunion. Aucune observation n'étant formulée, le compte rendu du précédent Conseil est adopté à l'unanimité. Il est ensuite passé à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR :

- *Location de l'atelier communal ;*
- *IAT ;*
- *Contrat groupe d'assurance statutaire ;*
- *Informations et questions diverses.*

LOCATION DE L'ATELIER COMMUNAL :

DÉLIBÉRATION N° 2016-04

Madame le Maire rappelle que l'atelier communal est libre de location depuis le départ de M. Daragon le 30/09/2015. Monsieur Christian CHAMPAGNE, artiste, de Bellou sur Huisne a fait connaître son intérêt pour la location des locaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'établissement d'un bail commercial précaire de 36 mois à M. Christian CHAMPAGNE ;
- **FIXE** le loyer mensuel à **220 €** payable d'avance par virement automatique au compte du trésor public indexé à l'indice des loyers commerciaux (indice de référence 3^{ème} trimestre 2015 soit 108,38) ;
- **FIXE** le dépôt de garantie à 220 €
- **DIT** que les locaux sont loués en état, et que la commune ne réalisera ni travaux intérieurs, ni travaux extérieurs ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à établir et signer le bail commercial précaire.

I.A.T. DE L'AGENT TECHNIQUE :

DÉLIBÉRATION N° 2016-05

Le conseil municipal

Sur rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (*décret n° 2002-61 et l'arrêté du 14 janvier 2002*) l'indemnité d'administration et de technicité (*pour les taux ou montants moyens voir note informative*) aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Fonctions	Taux	Montant moyen référence
Administrative	Adjoint 1 ^{ère} classe	Secrétaire de mairie	de 5 à 7	464,29 €
Technique	Adjoint 2 ^{ème} classe	Agent polyvalent cantonnier –	de 4 à 8	449,28 €
Technique	Adjoint 2 ^{ème} classe	Agent d'entretien femme – de ménage	de 1 à 5	449,28 €

Agents non titulaires

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et/ou d'un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité
- la disponibilité de l'agent, son assiduité,
- l'expérience professionnelle (*traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations*)
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.

Aux agents assujettis à des sujétions particulières,

La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Modalités de maintien et suppression

Décide qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité, accident de service), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État, Le sort des primes et indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (maladie, grève, ...)

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/03/2016.

Abrogation de délibération antérieure

La délibération en date du 27/11/2011

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'ORNE POUR REALISER UNE PROCEDURE DE PASSATION D'UN MARCHE PUBLIC D'ASSURANCE STATUTAIRE :

Le Maire expose,

- Le contrat d'assurance statutaire garantit les Collectivités territoriales adhérentes contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).
- Le Centre de Gestion peut, au terme de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 26), souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L. 416-4 du code des communes et 57 de la loi précitée, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents non titulaires.
- Outre le respect des règles de la commande publique, cette démarche vise à négocier des taux et garanties financières plus avantageux en raison de la mutualisation des risques opérée par la conclusion d'un contrat groupe.
- La Commune de Saint Mard de Réno peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le Centre de Gestion.
- S'agissant des obligations réglementaires en matière de passation des marchés publics, la mission alors confiée au Centre de Gestion de l'Orne doit être officialisée par une délibération de la part de notre Commune.
- Cette délibération mandate le Centre de gestion de l'Orne pour procéder à la passation d'un marché d'assurance statutaire groupe mais n'engage pas définitivement notre Commune à ce dernier. En effet, à l'issue de la consultation, la Commune de Saint Mard de Réno gardera la faculté d'adhérer ou non.

Adhérant au contrat d'assurance en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2016 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose d'adhérer à la procédure engagée par le Centre de Gestion de l'Orne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le Code des Marchés Publics ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code des Marchés Publics ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Orne en date du 16 décembre 2015 approuvant le lancement d'une mise en concurrence d'un contrat groupe d'assurance statutaire ;

VU l'exposé du Maire;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article unique : la Commune de Saint Mard de Réno charge le Centre de gestion de négocier un contrat groupe à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques devant être pris en charge par la Commune de Saint Mard de Réno en application des dispositions des articles L. 416-4 du code des communes et 57 de la loi n° 84-83 précitée, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents non titulaires concernant :

- les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. ;
- les agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la Commune de Saint Mard de Réno une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- la durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2017.
- le régime du contrat : capitalisation.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :

- **MUR DU CIMETIERE** : Madame le Maire propose au conseil municipal de déposer une demande de DETR 2016 pour procéder à la réfection du mur du cimetière. L'appel d'offres et les travaux seraient envisageables en 2017.
Il est donc décidé de faire appel à une entreprise pour réaliser un détail estimatif du montant des travaux et de déposer une demande préalable de travaux afin de recueillir l'avis de Mme

l'Architecte des Bâtiments de France. Le Conseil Municipal devra se prononcer sur le plan de financement avant la date du 25/03/2016.

- **PROGRAMME ENTRETIEN VOIRIE PAR LA CDC :** Monsieur AMPE indique que le programme 2016 de la CDC du Bassin de Mortagne au Perche prévoit :
 - Chemins de la Butte et du Cougaudray ;
 - Fossés rue du Tram.
- **ENFOUISSEMENT DES RESEAUX AU CLOS DES CHAMPS :** Le dossier est en cours d'instruction, les devis ne sont pas encore établis.
- **TAILLE DES ARBRES :** L'entreprise Bolzinger aura fini les travaux le 24/02/2016.
- **COMMISSION SCOLAIRE DE LA CDC :** Mme LAUNAY donne le compte rendu de la dernière commission scolaire.
- **STATIONNEMENT DEVANT LA FONTAINE :** Des membres du Conseil Municipal déplorent le stationnement de voitures devant la fontaine. Le stationnement y est interdit, mais les arrêts de courtes durées y sont fréquents et empêche la mise en valeur de ce patrimoine. La solution pour remédier à cet état de fait est complexe :
 - Commerces à proximité
 - Petite largeur du trottoir qui empêche la pose de borne.Aucune solution ne fait consensus. Le bon sens revient au civisme de chacun.
- **COMICE AGRICOLE :** Une session extraordinaire a eu lieu le 13 février suite à la dissolution du bureau et au redécoupage des cantons. M. Bréard, Maire de Soligny, est élu Président. Le bureau fixe une participation financière à chaque commune à 0,30 € par habitant. Il n'y a pas de Comice Agricole en 2016.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 30, et les Membres présents ont signé le registre.